

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 863

Loi sur les prestations financières accordées aux membres du gouvernement (modification relatives aux rentes de retraite)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	Loi sur les prestations financières accordées aux membres du gouvernement		
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête :</i>		
	I.		
	L'acte législatif 153.31 intitulé Loi sur les prestations financières accordées aux membres du gouvernement du 27.03.2002 (état au 01.01.2003) est modifié comme suit:		
Loi sur les prestations financières accordées aux membres du gouvernement	Titre (mod.) Loi sur les prestations financières accordées aux membres du gouvernement (LPFG)		
Art. 1 Traitement et allocations sociales ¹ Le traitement des membres du gouvernement équivaut à 115 pour cent du maximum de la classe de salaire la plus élevée du personnel cantonal.	Art. 1 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.) Traitement, <u>allocations familiales</u> et allocations sociales <u>d'entretien</u> (Titre mod.) ¹ Le traitement des membres du gouvernement équivaut à 115 pour cent du maximum de la classe de salaire <u>traitement</u> la plus élevée du personnel cantonal.		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
² Les membres du gouvernement ont droit aux allocations sociales conformément aux dispositions en vigueur pour le personnel cantonal.	² Les membres du gouvernement ont droit aux- <u>allocations familiales et aux allocations sociales d'entretien</u> conformément aux dispositions en vigueur pour le personnel cantonal.		
<i>2 Réglementations spéciales relevant du droit de la prévoyance</i>	Titre après Art. 4 (mod.) 2 Réglementations spéciales relevant du droit de la prévoyance <u>Prévoyance professionnelle</u>		
Art. 5 Principe ¹ La Caisse de pension bernoise (CPB) assure les membres du gouvernement contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.	Art. 5 al. 1 (mod.) Principe (Titre mod.) ¹ La Caisse de pension bernoise (CPB) assure les membres du gouvernement contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès de l'invalidité et de l'invalidité du décès .		
Art. 6 Rachat lors de l'entrée en fonction ¹ Lors de l'entrée en fonction, les prestations de sortie consenties par d'autres institutions de prévoyance doivent être versées à la CPB. Elles sont affectées au rachat.	Art. 6 Abrogé(e).		
	Titre après Art. 6 (nouv.) <i>2a Prestations financières</i>		
Art. 7 Prestations lors du départ	Art. 7 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.), al. 4 (nouv.) Prestations lors du départ <u>Principe</u> (Titre mod.)		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
¹ Lorsque le membre du gouvernement quitte ses fonctions, la CPB lui verse une indemnité en capital ou la rente de retraite. La nature de la prestation ainsi que, pour la rente de retraite, son montant sont calculés en fonction de l'âge que le membre partant atteint au cours de l'année civile de son départ ainsi que du nombre d'années de fonction complètes qu'il a passées au Conseil-exécutif au moment de son départ. Le tableau qui se trouve en annexe indique des années complètes et s'applique pour le rachat jusqu'à l'âge de 31 ans. ² La rente de retraite est réduite de deux pour cent du gain assuré pour chaque année d'assurance n'ayant pas été rachetée jusqu'à l'âge de 31 ans.	¹ Lorsque le membre du gouvernement quitte ses fonctions, la CPB lui verse une indemnité en capital ou la rente de retraite. La nature de la prestation ainsi que, pour la rente de retraite, son montant sont calculés en fonction de l'âge que le membre partant atteint au cours de l'année civile de son départ ainsi que du nombre d'années de fonction complètes qu'il a passées au Conseil-exécutif au moment de son départ. Le tableau qui se trouve en annexe indique des années complètes et s'applique pour le rachat jusqu'à l'âge de 31 ans.<u>droit</u> a (nouv.) à la poursuite du versement de son traitement; b (nouv.) à la poursuite du versement des allocations familiales et des allocations d'entretien, si tant est que les conditions applicables au personnel cantonal sont remplies; c (nouv.) à une couverture d'assurance selon l'article 7c. ² Abrogé(e).		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
³ Le montant de l'indemnité en capital correspond à la prestation d'entrée versée par le membre du gouvernement, intérêt simple compris, à laquelle s'ajoute 200 pour cent des cotisations versées par le membre du gouvernement intérêts non compris. L'indemnité en capital équivaut au moins à la prestation de sortie en cas de libre passage conformément aux principes régissant les prestations de la CPB.	³ Abrogé(e). ⁴ Les dispositions du droit du personnel concernant le versement du traitement ainsi que des allocations familiales et des allocations d'entretien s'appliquent par analogie au-delà du moment où le membre du gouvernement quitte ses fonctions.		
	Art. 7a (nouv.) Montant ¹ Le traitement versé après la cessation des fonctions s'élève à 65 pour cent du traitement du membre du gouvernement au moment où celui-ci quitte ses fonctions calculé selon l'article 1, alinéa 1. ² Les allocations familiales et les allocations d'entretien sont calculées selon un taux d'activité de 100 pour cent.		
	Art. 7b (nouv.) Naissance, durée et expiration		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	¹ Le droit à la poursuite du versement du traitement ainsi que des allocations familiales et des allocations d'entretien prend naissance le premier mois après la cessation des fonctions. ² Il expire au plus tard 36 mois après sa naissance. ³ Il expire plus tôt, à la fin du mois concerné, - a lorsque le membre du gouvernement ayant quitté ses fonctions a atteint l'âge ordinaire de la retraite selon le règlement de la CPB; - b lorsqu'il a droit à une rente complète en raison d'une invalidité; - c lorsqu'il décède; les dispositions relatives à la poursuite du versement du traitement aux membres de la famille sont réservées (art. 67 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel [LPers]¹⁾).		
	Art. 7c (nouv.) Couverture d'assurance ¹ Pendant la poursuite du versement du traitement, le membre du gouvernement ayant quitté ses fonctions reste assuré auprès de la CPB contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.		

¹⁾ RSB 153.01

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	² Le traitement déterminant pour l'assurance correspond au traitement versé conformément à l'article 7a, alinéa 1. ³ Pendant la durée de la poursuite du versement du traitement, le canton verse au membre du gouvernement ayant quitté ses fonctions les prestations complémentaires pour le maintien de sa couverture d'assurance de prévoyance professionnelle dont le montant a est fixé dans le Règlement de prévoyance de la CPB et b ne dépasse pas le total de toutes les cotisations d'épargne et de risque se rapportant à la différence entre le traitement au moment où le membre du gouvernement quitte ses fonctions tel que défini à l'article 1, alinéa 1 et le traitement dont le versement se poursuit en vertu de l'article 7a, alinéa 1.		
Art. 8 Rente de raccordement	Art. 8 Abrogé(e).		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
¹ Les membres du gouvernement qui bénéficient d'une rente de retraite mais ne perçoivent pas encore de rente AVS ou AI ont droit à une rente de raccordement au sens des principes régissant les prestations de la CPB pour autant qu'ils aient quitté leurs fonctions soit après leur 60e anniversaire, soit après leur 56e anniversaire et qu'ils aient été au moins douze ans en fonction au Conseil-exécutif.			
Art. 9 Rente pour enfant ¹ Les membres du gouvernement qui quittent leurs fonctions ont droit à une rente pour enfant équivalant à 5/65 de la rente de retraite conformément aux principes régissant les prestations de la CPB.	Art. 9 Abrogé(e).		
Art. 10 Remboursement des prestations supplémentaires ¹ Le canton rembourse à la CPB les prestations supplémentaires que celle-ci a versées en vertu des réglementations spéciales relevant du droit de la prévoyance selon la présente loi.	Art. 10 Abrogé(e).		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
² Sont considérées comme des prestations supplémentaires les cotisations de l'employeur et de l'employé fixées par la loi ainsi que l'ensemble des prestations de la CPB octroyées en vertu de ces réglementations spéciales jusqu'à ce que le membre du gouvernement ait atteint l'âge de 65 ans.			
Art. 11 Réduction de la rente ¹ Lorsqu'un membre du gouvernement qui a quitté ses fonctions perçoit avant l'âge de 60 ans un revenu qui, ajouté aux prestations dont il bénéficie en vertu de la présente loi, excède son ancien revenu global converti au moment de son départ, la rente est réduite au montant correspondant aux cotisations qu'il a versées.	Art. 11 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.) <u>Réduction Conditions d'une réduction et montant de la rente celle-ci</u> (Titre mod.) ¹ Lorsqu'un membre du gouvernement qui a <u>ayant</u> quitté ses fonctions perçoit avant l'âge de 60 ans un revenu <u>d'une activité lucrative, un revenu de substitution ou une rente</u> qui, ajouté aux prestations <u>au traitement</u> dont il bénéficie en vertu de la présente loi, le versement se poursuit, excède son ancien revenu global converti au moment le <u>traitement calculé selon l'article 1, alinéa 1, le traitement dont le versement se poursuit est minoré de son départ, la rente est réduite au montant correspondant aux cotisations qu'il a versées.</u> <u>différence entre les deux montants.</u>		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	² Les prestations complémentaires pour le maintien de la couverture d'assurance de la prévoyance professionnelle selon l'article 7c, alinéa 3 est adapté lorsque le membre du gouvernement ayant quitté ses fonctions perçoit un revenu qui dépasse le montant minimal déterminant pour l'obligation de s'assurer selon la législation relative à la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. ³ Lorsque le membre du gouvernement ayant quitté ses fonctions perçoit des allocations familiales ou des allocations d'entretien, les allocations dont le versement se poursuit sont minorées des montants correspondants.		
	Art. 11a (nouv.) Procédure et type de réduction ¹ Le membre du gouvernement ayant quitté ses fonctions informe chaque année par écrit le service compétent de la Chancellerie d'Etat des revenus issus d'une activité lucrative, des revenus de substitution et des rentes qu'il a perçus. ² Le service compétent de la Chancellerie d'Etat peut exiger des informations et des documents supplémentaires.		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	³ La réduction prend la forme d'une demande de restitution ou d'une compensation avec des versements ultérieurs.		
	Titre après Art. 14 (nouv.) <i>T1 Dispositions transitoires de la modification du xx.xx.202x</i>		
	Art. T1-1 (nouv.) ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les membres du gouvernement réélus au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification sont soumis à l'ancien droit. ² En dérogation à l'article 11 de l'ancien droit, le calcul des réductions de rentes tient également compte des revenus issus d'une activité lucrative que le membre du gouvernement ayant quitté ses fonctions perçoit après son 60 ^e anniversaire ; dans ce cas, l'article 11a s'applique par analogie. ³ L'ancien droit reste applicable aux membres du gouvernement ayant quitté leurs fonctions au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification.		
	Annexes		
Annexe 1:	Annexe 1:		
	II.		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	L'acte législatif 152.01 intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:		
Art. 49 Décret du Grand Conseil ¹ Le Grand Conseil règle par voie de décret les traitements et les allocations des membres du Conseil-exécutif et du chancelier ou de la chancelière.	Art. 49 Abrogé(e).		
	III.		
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>		
	IV.		
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} juin 2022.	<i>Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.</i>	
	Berne, le 28 avril 2021 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer	Berne, le 24 juin 2021 Au nom de la commission, le président: Bichsel	Berne, le 18 août 2021 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer